

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL251

présenté par
M. Popelin, rapporteur

ARTICLE 2

Au début de la première phrase de l'alinéa 5, insérer les mots :

« Dans le cadre d'une enquête relative à un crime ou délit mentionné au premier alinéa du présent article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à préciser que la possibilité pour le procureur de la République de délivrer, en cas d'urgence, l'autorisation de recourir à un dispositif de proximité de recueil des données techniques de connexion ne vaut que dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire et pas dans le cadre d'une information judiciaire, pour laquelle le juge d'instruction restera seul compétent pour donner cette autorisation.